



**AUTORISATION MODIFICATIVE A L'AUTORISATION N°2018-335 DE
TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
SUR LE NETTOYAGE ET LA SECURISATION DU CANYON DE
TOURMOUN**

- autorisation numéro 2019 - 336

Pétitionnaire : monsieur le Maire – mairie de Laruns - 64440 Laruns

Nature de la demande : travaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : vallée d'Ossau sur la commune de Laruns en zone cœur du Parc national des Pyrénées,

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Madame Elodie DAUNES – chargée de mission urbanisme - patrimoine architectural – autorisation de travaux.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 26 octobre 2018 par Monsieur le Maire – mairie de Laruns - 64440 Laruns,

Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux, déposée le 8 octobre 2019 par Monsieur le Maire – mairie de Laruns - 64440 Laruns,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans le délai imparti par l'avis conforme n°2018-335,

Considérant que la demande de prorogation de l'arrêté n°2018-335 du 12 novembre 2018 n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux environnementaux identifiés,

ARRETE

Article 1 – Période des travaux

L'article 3 de l'autorisation n°2018-335 du 12 novembre 2018 est modifié comme suit. La période de réalisation des travaux est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 – Dispositions complémentaires

Les autres articles et dispositions de l'arrêté d'autorisation n° 2018-335 restent inchangés.

La mairie est tenue d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté

potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec Monsieur le technicien « travaux » de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées sera programmée pour valider la conformité des travaux.

Article 3 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée, dans la mesure du possible, sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages devront notamment faire l'objet d'une demande parallèle du pétitionnaire à M. le Directeur du Parc national des Pyrénées pour autorisation de survol par aéronef motorisé de la zone cœur. Cette autorisation cadrera la localisation des drop zones et les plans de vol, de manière à éviter les impacts sur les espèces et les zones sensibles.

Article 5 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 11 octobre 2019

Le Directeur du Parc national des Pyrénées


Marc TISSEIRE



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.